

## ARRÊTÉ

Numéro : AR\_2023\_017

Date : 27 juin 2023

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Monsieur LORENTZ Thibaut** :

**Demeurant 4 rue basse 51800 LA NEUVILLE AU PONT agissant en tant que Président de l'Association Sports et Fêtes dont le siège est à la mairie 51800 LA NEUVILLE AU PONT**

**Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le 13 et 14 juillet 2023 au terrain de foot communal à LA NEUVILLE AU PONT**

**Considérant que cette demande constitue donc la 3ème de l'année 2023,**

### ARRÊTE

**Article 1** : M. LORENTZ Thibaut, président de l'Association sports et fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, du 13 juillet 2023 - 21h00 jusqu'au 14 juillet 2023 - 01h00 à l'occasion de la manifestation suivante : festivités pour la fête nationale.

**Article 2** : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 27/06/2023

Le Maire  
Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de  
la publication effectuée le 30/06/2023